

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2022.ARR.008

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Pont de la Fausse Rivière - Rue des Grands Maisons

Nous, Laurence Picard, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R411-17

Considérant l'état structurel de l'ouvrage d'art mis en évidence dans les conclusions du rapport d'inspection détaillée établi le 18 septembre 2018 par la société PCM industrie ACOGEC ainsi que le non-respect par certains conducteurs des mesures de restriction de tonnage précédemment établies, il y a lieu de réglementer le franchissement du pont afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021. ARR.020.

ARTICLE 1 : Le franchissement du pont sera interdit à tous véhicules, ou engins et matériels de chantiers, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,00 mètres.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services d'urgences et de secours ni aux véhicules des services municipaux mais s'appliquera aux véhicules assurant la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera rappelée par l'implantation conformément à la réglementation en vigueur de part et d'autre du pont d'un panneau de type B13 « 3,5 tonnes », muni d'une bavette de type

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-202209-2022.ARR-008-AR
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

M9Z « sauf pompiers et services municipaux », d'un portique et d'un panneau de type B12 «3,0m » placé en amont.

ARTICLE 4 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à une possible immobilisation de son véhicule, conformément à l'article R411-17 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de Police, de Gendarmerie et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions du présent Arrêté Municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 2 février 2022

Madame le Maire,



PUBLIE LE : 09 FEV 2022